



---

# Ligne directrice

---

**Objet :** Réassurance non agréée

**N° :** B-3

**Date :** Février 1997

La présente ligne directrice vise à faire en sorte que les sociétés d'assurance-vie réduisent au minimum les risques que posent les réassureurs non agréés en adoptant de saines pratiques de réassurance et en conservant un niveau suffisant de capitalisation (marge) ou des garanties acceptables. La ligne directrice décrit les exigences en matière de capital (marge) et les normes à l'égard des polices cédées à des réassureurs non agréés. Elle couvre à la fois les opérations canadiennes et étrangères consolidées des sociétés et des sociétés de secours canadiennes et les opérations canadiennes des sociétés d'assurance-vie et des sociétés de secours mutuels étrangères.

	<b>Page</b>
Application.....	2
Politique générale .....	2
Définitions .....	2
Cas de réassurance non agréée.....	4
Capitalisation/Marge requise .....	5
Réduction pour réassurance non agréée.....	5
Fonds placés en fiducie .....	6
Dépôts des réassureurs faisant partie du groupe.....	6
Lettres de crédit acceptables .....	6
Acte de fiducie en réassurance.....	7

## **Annexe**

Réduction pour réassurance non-agrèée; société canadienne (exemple).....	A
Réduction pour réassurance non-agrèée; société étrangère (exemple).....	B
Diagramme : réassurance non agréée de polices canadiennes .....	C
Diagramme : réassurance non agréée de polices étrangères .....	D
Calcul de la capitalisation/marge requise (exemples).....	E



---

## Application

La présente ligne directrice s'applique à toutes les sociétés d'assurance-vie et de réassurance assujetties à la réglementation fédérale y compris les sociétés de secours mutuels.

Bien que cette ligne directrice s'applique aux polices d'assurance contre les accidents et la maladie vendues par les sociétés d'assurance-vie, elle ne remplace pas le *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)* et le *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*.

## Politique générale

En accord avec de saines pratiques commerciales et financières, la société d'assurance-vie doit mettre par écrit ses politiques en matière de réassurance approuvées par le conseil d'administration ou par un sous comité nommé par le conseil. Ces politiques doivent décrire l'objet des programmes de réassurance et la philosophie de la société, particulièrement en ce qui touche les polices cédées aux sociétés qui ne sont pas assujetties à la réglementation du BSIF.

Pour établir ses lignes directrices internes, la société doit tenir compte de son niveau de capitalisation ou de sa marge de l'actif au Canada, et de sa capacité d'absorber les pertes éventuelles. Pour des raisons de prudence, les politiques écrites de la société devraient comprendre des limites à l'égard de leurs engagements envers d'une part, un même réassureur et, d'autre part, envers tous les réassureurs non agréés.

Avant de conclure un accord de réassurance, les sociétés doivent tenir compte du fait qu'il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 254 (réassurance qui n'est pas dans le cours normal des activités) ou des paragraphes 523(2) et 597(1) (apparentés) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

## Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ligne directrice.

**Accord de réassurance reconnu :** un accord de réassurance est reconnu par un organisme de réglementation en matière de solvabilité lorsque ce dernier permet à la société cédante de lui divulguer un niveau de suffisance des fonds propres ou de l'actif amélioré suite à l'accord de réassurance. Nota: lorsqu'un organisme de réglementation en matière de solvabilité accepte les lettres de crédit dans le cadre de l'accord de réassurance, ces lettres de crédit ne sont pas assujetties à la limite de 15 p. 100 dans le calcul de la réduction pour réassurance non agréée.

---

**Assureur admissible** : une société d'assurance-vie est assureur admissible lorsque l'organisme de réglementation en matière de solvabilité permet à toute société d'assurance-vie qui cède des affaires locales à cet assureur admissible de lui divulguer une amélioration au niveau de la suffisance des fonds propres ou de l'actif suite à l'accord de réassurance, sans égard aux garanties fournies par le réassureur dans le cadre de l'accord de réassurance. Nota : les réassureurs qui peuvent accepter des affaires dans un pays où l'organisme de réglementation en matière de solvabilité supervise les sociétés cédantes sur une base d'affaires brutes plutôt que nettes de la réassurance ne sont pas assureurs admissibles.

**Institution financière canadienne** : voir définition au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

**Passif lié aux polices** : Somme du passif actuariel, des prestations à payer et de tous les autres engagements contractuels pris par le réassureur.

**Réassureur non agréé** : Société qui n'est ni sous réglementation fédérale ni un réassureur provincial agréé.

**Réassureur provincial agréé** : société d'assurance-vie sous réglementation provinciale qui a reçu du BSIF le statut de réassureur provincial agréé. Pour recevoir un tel statut du BSIF, la société d'assurance-vie doit déposer une demande auprès du directeur, analyse (assurance-vie), et satisfaire aux conditions établies par le BSIF.

**Reconduction tacite** : renouvellement automatique d'une lettre de crédit à moins que l'institution financière émettrice donne aux deux parties concernées un préavis de non-renouvellement.

**Société canadienne** : société d'assurance-vie ou société de secours mutuels (y compris ses filiales) visée par la réglementation du BSIF.

**Société cédante** : société canadienne ou étrangère qui cède des opérations d'assurance.

**Société étrangère** : voir définition au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

**Suffisance des fonds propres ou de l'actif** : En l'absence d'une norme qui prescrit le niveau de suffisance des fonds propres ou de l'actif, le niveau de la suffisance des fonds propres ou de l'actif d'une société est égal au total de l'actif moins le total du passif et des affectations aux fonds propres (ou à l'excédent de l'actif) qu'elle doit divulguer à l'organisme de réglementation en matière de solvabilité.

---

## Cas de réassurance non agréée (voir annexes C et D)

### A) Polices émises au Canada

La réassurance est non agréée lorsqu'une police émise au Canada, soit directement ou soit un contrat de réassurance, est cédée à un réassureur non agréé par une société canadienne ou par une société étrangère;

### B) Autres polices

La réassurance est non agréée lorsqu'une police émise hors Canada, soit directement ou soit un contrat de réassurance, est cédée à un réassureur non agréé, à moins :

- (i) que la société soit assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'OCDE à l'égard de la police réassurée et que l'accord de réassurance soit reconnu par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays; ou
- (ii) que la police réassurée soit cédée par une filiale constituée en société dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, que cette police couvre un citoyen de ce pays, et que l'accord de réassurance soit reconnu par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays; ou
- (iii) que la société canadienne soit elle-même un assureur admissible et, qu'il s'agit d'une rétrocession à un assureur admissible ou d'un accord de rétrocession reconnu par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité. La société canadienne doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité qui confirme qu'elle est assureur admissible et, que le réassureur non agréé est assureur admissible ou que l'accord de rétrocession serait reconnu si la société canadienne était assujettie aux exigences de l'organisme de réglementation en matière de solvabilité.

## Capitalisation/Marge requise (voir annexe E)

**Veillez prendre note que la présente section (Capitalisation/Marge requise) s'applique uniquement aux exercices financiers se terminant le 31 décembre 2006.** Par la suite, le

lecteur se reportera aux sections 1-2 de la ligne directrice A – *Montant minimum requis pour le capital et l'excédent*.

- À l'égard de chaque réassureur non agréé, la société canadienne doit déduire du total de son capital de catégorie 1 et 2, déterminé en application de la ligne directrice sur le MMRCE, le montant intégral de la réduction du passif lié aux polices à l'égard de réassureurs non agréés déclaré dans son état annuel, moins la réduction pour réassurance non agréée. Lorsque la réassurance avec un réassureur non agréé résulte en une augmentation des provisions techniques (p. ex. cession de provisions techniques nettes négatives), aucune déduction n'est exigée.
- À l'égard de chaque réassureur non agréé, la société étrangère cédante doit inclure dans le

---

calcul de la marge requise, déterminé en application de la ligne directrice sur le MMRPCE, le montant intégral de la réduction du passif lié aux polices à l'égard de réassureurs non agréés déclaré dans son état annuel, moins la réduction pour réassurance non agréée. Lorsque la réassurance avec un réassureur non agréé résulte en une augmentation des provisions techniques (p. ex. cession de provisions techniques nettes négatives), aucune déduction n'est exigée.

- La société canadienne doit déduire de son capital de catégorie 1 et inclure 50% dans la catégorie 2 toute réduction dans les réserves négatives relatives à un bloc d'affaires cédé à un réassureur non agréé, à moins que l'entente de réassurance résulte en une augmentation des provisions techniques nettes pour la société canadienne.
- Pour les fins du calcul de la marge requise, la société étrangère doit considérer les réserves négatives relatives à un bloc d'affaires cédé à un réassureur non agréé comme s'il n'y avait pas de réassurance, à moins que l'entente de réassurance résulte en une augmentation des provisions techniques nettes pour la société étrangère.
- Aux fins du calcul des éléments liés au risque de mortalité, au risque de morbidité, au risque de marge d'intérêts dans la fixation des prix, au risque de changement des taux d'intérêt lié à l'environnement, veuillez vous reporter aux sections 4, 5 et 6 de la ligne directrice sur le MMRPCE.

#### **Réduction pour réassurance non agréée** (voir annexes A et B)

**Veillez prendre note que la présente section (Capitalisation/Marge requise) s'applique uniquement aux exercices financiers se terminant le 31 décembre 2006.** Par la suite, le lecteur se reportera aux sections 1-2 de la ligne directrice A – *Montant minimum requis pour le capital et l'excédent*.

La société reçoit une réduction pour réassurance non agréée et peut effectuer, pour chaque réassureur non agréé, un rajustement de son capital disponible/sa marge requise ne dépassant pas le passif lié aux polices cédées au réassureur, en additionnant les montants suivants :

- les fonds détenus par la société cédante pour le seul profit de celle-ci (p. ex. fonds retenus en réassurance) pour lui garantir le paiement, par le réassureur, de la part de toute perte ou de tout engagement dont ce dernier est redevable aux termes de l'accord de réassurance;
- les fonds qui sont, dans la mesure décrite dans l'acte de fiducie, détenus en fiducie en son nom, divisés par 110 p. 100. Les fonds doivent être placés en fiducie, conformément à l'Acte de fiducie en réassurance pour le seul profit de la société cédante en vue de lui garantir le paiement, par le réassureur, de la part de toute perte ou de tout engagement dont ce dernier est redevable aux termes de l'accord de réassurance;
- le montant correspondant aux lettres de crédit acceptables, divisé par 110 p. 100, détenues en vue de garantir à la société cédante le paiement, par le réassureur, de la part de toute perte ou de tout engagement dont ce dernier est redevable aux termes de l'accord de réassurance. La réduction liée aux lettres de crédit ne doit pas dépasser 15 p. 100 du

---

passif lié aux polices à l'égard de chaque réassureur non agréé.

### **Fonds placés en fiducie**

Les fonds placés en fiducie, conformément à l'Acte de fiducie en réassurance, doivent être composés de liquidités et d'éléments d'actif dans lesquels la société peut investir en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Il faut tenir compte de la nature du passif lié aux polices et de la politique d'investissement prudente de la société lorsqu'il s'agit d'accepter des fonds placés en fiducie.

### **Dépôts des réassureurs faisant partie du groupe**

Lorsqu'un réassureur non agréé faisant partie du groupe de la société cédante effectue des dépôts, les fonds doivent être placés dans un compte en fiducie contrôlé par le BSIF, en vertu de l'Acte de fiducie en réassurance.

### **Lettres de crédit acceptables**

Les directives suivantes régissent l'emploi des lettres de crédit aux fins de la présente ligne directrice. Les lettres de crédit :

- doivent être à reconduction tacite, inconditionnelles, libellées dans la monnaie des polices réassurées et émises ou confirmées par une institution financière canadienne;
- doivent porter sur un montant contractuel;
- ne doivent pouvoir être révoquées que sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé au BSIF.

L'institution financière émettrice doit confirmer par lettre qu'elle n'a aucun droit sur l'actif de l'assureur canadien donné en garantie à l'égard de la lettre de crédit.

Pour que le BSIF accepte une lettre de crédit fournie par un réassureur non agréé faisant partie du groupe de la société cédante, ladite lettre doit, en plus de remplir les conditions susmentionnées, désigner le Receveur général à titre de bénéficiaire et être confiée au BSIF.

### **Acte de fiducie en réassurance**

Les modalités de l'Acte de fiducie en réassurance doivent satisfaire aux normes minimales établies par le BSIF. On peut obtenir copie de ces normes en s'adressant au BSIF, Section de l'analyse (assurance-vie).

- FIN -

**EXEMPLE**

Au cours de l'année, Positive-Vie a effectué les opérations de réassurance suivantes et a continué le traité 4 :

Traité 1 : cession à un réassureur non agréé de 40 p. 100 du bloc A en coassurance modifiée.

Traité 2 : cession de son bloc C et d'obligations, en paiement de primes, à un réassureur non agréé qui lui fournit en garantie 700 000 \$ en obligations du gouvernement du Canada placées en fiducie dans un fonds distinct et une lettre de crédit admissible de 70 000 \$ aux termes de la Ligne directrice sur la réassurance non agréée. L'acte de fiducie stipule que le réassureur maintiendra avec le fiduciaire 100 p. 100 des provisions techniques.

Traité 3 : cession de 50 p. 100 de son bloc D et d'hypothèques à un réassureur non agréé qui fournit en garantie 75 000 \$ en obligations du gouvernement du Canada placées en fiducie. L'acte de fiducie stipule que le réassureur conservera avec le fiduciaire 50 p. 100 des provisions techniques réassurées.

Traité 4: cession de 50 p. 100 du bloc B en coassurance à un réassureur non agréé qui fournit des titres en garantie égalent à 100 p. 100 du passif lié aux polices réassurées, conformément à l'acte de fiducie. Il est à noter que la provision technique du bloc B est net de 300 000 \$ et 350 000 \$ en réserve négative au début et en fin d'exercice respectivement.

Pour les fins de l'exemple, le risque de mortalité se maintient à 375 000 \$.

Positive-Vie, compagnie d'assurance-vie  
Bilan d'exercice

	<u>Déb. d'exercice</u>	<u>Fin d'exercice</u>		<u>Déb. d'ex.</u>	<u>Fin d'ex.</u>
Liquidités	3 200 000 \$	3 200 000 \$	Bloc A	500 000 \$	3 500 000 \$
Obligations	1 200 000	500 000	Bloc B (50%)	400 000	500 000
Hypothèques	<u>2 400 000</u>	<u>2 300 000</u>	Bloc C	700 000	0
			Bloc D	<u>200 000</u>	<u>100 000</u>
			Passif	4 800 000	4 100 000
			Fonds propres	<u>2 000 000</u>	<u>1 900 000</u>
Actif	<u>6 800 000 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>		<u>6 800 000 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>

La baisse des fonds propres est due à l'augmentation des provisions techniques reliées au bloc B, comme si c'était la seule transaction qui a affecté les résultats de la société.

# Bureau du surintendant des institutions financières

Privé et confidentiel

## Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés d'assurance-vie et des sociétés de secours mutuels canadiennes (MMPRCE)

Date de la déclaration Fin d'exercice

Institution déclarante La Positive, Compagnie d'assurance-vie

Je confirme avoir lu la Ligne directrice du Bureau du surintendant  
des institutions financières et avoir rempli le présent formulaire conformément.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé<sup>1</sup> de l'institution déclarante

\_\_\_\_\_  
Signature de l'actuaire<sup>2</sup> de la société

**Si des questions se posent, le Bureau peut communiquer avec :**

Philippe Morisset

Téléphone (613) 990-4412

### Notes sur la façon de remplir la déclaration

1. Remplir cette déclaration et la retourner avec l'état annuel.
2. Faire parvenir le formulaire dûment rempli au :

**Bureau de surintendant des institutions financières  
255, rue Albert, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2**

**Télécopieur: (613) 952-8219**

<sup>1</sup> Tel que nommé par le conseil d'administration

<sup>2</sup> L'Institut canadien des actuaires utilise l'expression actuaire désigné

**CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE REMPLIE EN SE RÉFÉRANT AU VOLUME 1 DES LIGNES  
DIRECTRICES À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.**

**Calcul du ratio des fonds propres**

en milliers de dollars

Fonds propres	Début Année	Après la réassurance	
		1,2 & 4	1,2,3 & 4
<b>Fonds propres requis :</b>			
Risque de rendement insuffisant de l'actif (C-1) (page 6) i)	27	24	21
Risque hors bilan (page 7) ii)	0	-	-
Risque de mortalité (page 11) iii)	375	375	375
Risque de morbidité (page 13) iv)		-	-
Risque de marge d'intérêts dans la fixation des prix (page 14) v)		-	-
Risque de changement des taux d'intérêt lié à l'environnement (C-3) (p: vi)			
Autres (préciser) <sup>1</sup> vii)			
<b>Total des fonds propres requis</b> total de i) à vii)	402	399	396
<b>Total des fonds propres accessibles (ligne V, page 4)</b>	1,504	1,275	1,220
<b>Ratio du MPRCE</b> (B÷A)x100	374%	319%	308%

<sup>1</sup> Joindre les renseignements détaillés.

**Éléments de fonds propres**

1 de 2

en milliers de dollars

se reporter à la section 2-1 de la Ligne directrice

Catégorie 1 : Noyau de fonds propres	Début Exercice	Après la réassurance	
		1,2, 4	1,2,3, 4
Actions ordinaires	200	200	200
Surplus d'apport			
Bénéfices non répartis	1,800	1,700	1,700
Compte avec participation			
Compte sans participation (sociétés mutuelles)			
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives			
Gains ou pertes non amortis réalisés sur des actions et des fonds mutuels			
Gains ou pertes non amortis réalisés sur des biens immobiliers			
Compte de conversion des devises			
Actionnaires sans contrôle admissibles			
<b>Fonds propres bruts de catégorie 1</b>	<b>2,000</b>	<b>1,900</b>	<b>1,900</b>
Moins Achalandage			
Excédent des valeurs de rachat calculé globalement			
Réserves négatives	300	350	350
Réserves négatives cédées à des réassureurs non agréés	300	350	350
Provision transitoire de solvabilité			
Gains ou pertes nets amortis non réalisés x 55 % <sup>1</sup>			
Provisions techniques requises par d'autres administrations <sup>2</sup>			
<b>Fonds propres nets de catégorie 1</b>	<b>C 1,400</b>	<b>1,200</b>	<b>1,200</b>
<b>Catégorie 2 : Fonds propres complémentaires <sup>3</sup></b>			
<b>Catégorie 2A : Instruments de fonds propres hybrides :</b>			
Actions privilégiées (préciser)			
Dette subordonnée			
Autres débetures (préciser)			
Actionnaires sans contrôle			
<b>Fonds propres bruts de catégorie 2A</b>	<b>D 0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<sup>1</sup> Sur les actions et les biens immeubles. Cette déduction ne s'applique pas dans le cas des sociétés qui ont tenu compte des incidences fiscales sur les gains/pertes nets amortis non réalisés.

<sup>2</sup> Représente la différence entre les provisions techniques requises par d'autres administrations et celles inscrites au bilan.

<sup>3</sup> Les instruments de la catégorie 2 doivent être déclarés nets de l'amortissement. Joindre le détail du calcul de l'amortissement.

Éléments de fonds propres

2 de 2

en milliers de dollars

se reporter à la section 2-1 de la Ligne directrice

Catégorie 2B : Instruments à durée limitée :	Début			Après la réassurance		
	Exercice	1,2,4	1,2,3, 4	1,2,4	1,2,3, 4	1,2,3, 4
Actions privilégiées (préciser)						
Dette subordonnée						
Autres débetures (préciser)						
Actionnaires sans contrôle						
<b>Fonds propres bruts de catégorie 2B</b>	E	0	0	0	0	0
50 % des fonds propres nets de catégorie 1 (ligne C)	F	700	600	600	600	600
Fonds propres admissibles de catégorie 2B	Le moindre de E ou de F	G	0	0	0	0
<b>Catégorie 2C : Autres éléments de fonds propres</b>						
Réserves négatives x 50 %	H	300	350			
10 % des fonds propres nets de catégorie 1 (ligne C)	J	140	120			
Réserves négatives admissibles	Le moindre de H ou de J			140	120	120
Excédent des valeurs de rachat x 50 %						
Provision transitoire de solvabilité x 50 %						
Gains ou pertes nets non amortis et non réalisés sur des actions et des fonds mutuels largement négociées x 45 %						
Provisions techniques requises par d'autres administrations						
<b>Fonds propres bruts de catégorie 2C</b>	K	140	120	120	120	120
<b>Total des fonds propres de catégorie 2</b>	D+G+K	L	140	120	120	120
<b>Fonds propres de catégorie 2 admissibles</b>	Le moindre de C ou de L	M	140	120	120	120
<b>Total des fonds propres des catégories 1 et 2</b>	C+M	N	1,540	1,320	1,320	1,320
Moins : Baisses non réalisées et non amorties autres que les baisses temporaires de biens immobiliers x 45%						
Achats mutuels entre institutions financières	P					
Placements dans des institutions financières ne pratiquant pas des opérations d'assurance-vie qui sont contrôlées par la société	Q					
Intérêts de groupe financier	R					
Protection de premier niveau et transferts d'actifs avec recours <sup>1</sup>	S					
Passif lié aux polices cédées aux réassureurs non agréés <sup>3</sup>	T	400	1200	1300		
Moins: réduction pour réassurance non agréée <sup>3</sup>	U	363.64	1154.5	1200	36.36	45.5
Autres (préciser) <sup>2</sup>	V					100
<b>Total des fonds propres accessibles</b>	N-(P+Q+R+S+T+U+V)	W	1,504	1,275	1,220	1,220

<sup>1</sup> Voir la Ligne directrice sur la titrisation de l'actif (B-5).

<sup>2</sup> Joindre les renseignements détaillés.

<sup>3</sup> Voir la ligne directrice sur la réassurance non agréée (B-3)

## Notes Explicatives

### Réduction pour la Réassurance Non Agréée

#### Début d'exercice: (Le traité 4 est le seul en vigueur)

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	i)	400,000
Garantie du réassureur non agréé:		
a) Fonds retenus	-	
b) Le moindre ( 1) fonds détenus en fiducie	400,000	
2) Mesure décrite dans l'acte de fiducie	400,000	
c) Lettres de crédit	-	
Réduction =( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	363,636
Fonds propres requis ( i - ii, 0 si négatif)		<u><u>36,364</u></u>

#### Fin de l'exercice:

##### Traité 1

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	i)	-
Garantie du réassureur non agréé:		
a) Fonds retenus	-	
b) Le moindre ( 1) fonds détenus en fiducie	-	
2) Mesure décrite dans l'acte de fiducie	-	
c) Lettres de crédit	-	
Réduction =( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	-
Fonds propres requis ( i - ii, 0 si négatif)		<u><u>-</u></u>

N.B. Lorsqu'il s'agit de réassurance an coassurance modifiée, le passif lié aux polices demeure avec la cédante.

##### Traité 2

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	i)	700,000
Garantie du réassureur non agréé:		
a) Fonds retenus	-	
b) Le moindre ( 1) fonds détenus en fiducie	700,000	
2) Mesure décrite dans l'acte de fiducie	700,000	
c) Lettres de crédit	70,000	
Réduction =( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	700,000
Fonds propres requis ( i - ii, 0 si négatif)		<u><u>-</u></u>

##### Traité 3

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	i)	100,000
Garantie du réassureur non agréé:		
a) Fonds retenus	-	
b) Le moindre ( 1) fonds détenus en fiducie	75,000	
2) Mesure décrite dans l'acte de fiducie	50,000	
c) Lettres de crédit	-	
Réduction =( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	45,455
Fonds propres requis ( i - ii, 0 si négatif)		<u><u>54,545</u></u>

##### Traité 4

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	i)	500,000
Garantie du réassureur non agréé:		
a) Fonds retenus	-	
b) Le moindre ( 1) fonds détenus en fiducie	500,000	
2) Mesure décrite dans l'acte de fiducie	500,000	
c) Lettres de crédit	-	
Réduction =( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	454,545
Fonds propres requis ( i - ii, 0 si négatif)		<u><u>45,455</u></u>

#### Sommaire

Passif lié aux polices cédées au réassureur non agréé:	1,300,000
Réduction pour la réassurance non agréée	<u>1,200,000</u>
Fonds propres requis	<u><u>100,000</u></u>

**EXEMPLE**

Au cours de l'année, Positive-Vie Étrangère a effectué les opérations de réassurance suivantes et continué le traité 4 :

Traité 1 : cession à un réassureur non agréé de 40 p. 100 du bloc A en coassurance modifiée.

Traité 2 : cession de son bloc C et d'obligations cotées A à un réassureur non agréé qui lui fournit en garantie 700 000 \$ en obligations du gouvernement placées en fiducie dans un fonds distinct et une lettre de crédit admissible de 70 000 \$ aux termes de la Ligne directrice sur la réassurance non agréée. L'acte de fiducie stipule que le réassureur maintiendra avec le fiduciaire 100 p. 100 des provisions techniques.

Traité 3 : cession de 50 p. 100 de son bloc D et d'hypothèques à un réassureur non agréé qui fournit en garantie 75 000 \$ en obligations du gouvernement du Canada placées en fiducie. L'acte de fiducie stipule que le réassureur conservera avec le fiduciaire 50 p. 100 des provisions techniques réassurées.

Traité 4: cession de 50 p. 100 du bloc B en coassurance à un réassureur non agréé qui fournit en garantie 500 000 \$ conformément à l'acte de fiducie. Il est à noter que la provision mathématique du bloc B est net de 300 000 \$ et 350 000 \$ en réserve négative au début et en fin d'exercice respectivement.

Pour les fins de l'exemple, le risque de mortalité se maintient à 375 \$.

Positive-Vie Étrangère, compagnie d'assurance-vie  
Bilan d'exercice

	<u>Déb. d'exercice</u>	<u>Fin d'exercice</u>		<u>Déb. d'ex.</u>	<u>Fin d'ex.</u>
Liquidités	3 200 000 \$	3 200 000 \$	Bloc A	3 500 000 \$	3 500 000 \$
Obligations	1 200 000	500 000	Bloc B à 50%	400 000	500 000
Hypothèques	<u>2 400 000</u>	<u>2 300 000</u>	Bloc C	700 000	0
			Bloc D	<u>200 000</u>	<u>100 000</u>
			Passif	4 800 000	4 100 000
			Siège social	<u>2 000 000</u>	<u>1 900 000</u>
<u>Actif placé</u>	<u>6 800 000 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>		<u>6 800 000 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>
en fiduci					

# Office of the Superintendent of Financial Institutions

Private and Confidential

## Test of Adequacy of Assets in Canada and Margin Requirements for Foreign Life Insurance Companies and Fraternal Benefit Societies (TAAM)

as at End of Year

Reporting institution Foreign Positive Life

I confirm that I have read the relevant guideline and the instructions to the annual return issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and that this form is completed in accordance with them.

\_\_\_\_\_  
Signature of Chief Agent of reporting institution

\_\_\_\_\_  
Signature of the actuary<sup>1</sup> of the company

**In the event of questions arising, OSFI may contact:**

Jane Doe

**Telephone** (999) 123-4567

### Notes on completing the return

1. Complete this return and submit with the annual return.
2. Submit the completed form to:

**Office of the Superintendent of Financial Institutions  
255 Albert Street, Kent Square, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H2**

**Fax: (613) 952-8219**

<sup>1</sup> For ease of reference, the Canadian Institute of Actuaries uses the expression Appointed Actuary.

THIS RETURN MUST BE COMPLETED BY REFERRING TO VOLUME 1 OF THE GUIDELINES FOR LIFE INSURANCE COMPANIES AND FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES.

**Test of Adequacy of Assets in Canada<sup>1</sup>**

(thousands of dollars)

	01	02	03	Ref
<b>Assets Required</b>				
Reserves for actuarial and other policy liabilities	i)	4,100		001
Less: Loans secured by policies in Canada	ii)		A 4,100	002
Plus:				
Provision for policyholder dividends and experience rating refunds	iii)			010
Outstanding claims and adjustment expenses	iv)			011
Policyholder amounts on deposit	v)			012
Accounts payable	vi)			013
Income taxes payable	vii)			014
Mortgage loans and other real estate encumbrances	viii)			015
Net deferred gains (losses) on disposal of portfolio investments	ix)			016
Deferred income tax	x)			017
Other Canadian liabilities	xi)			028
Sub-total	(iii to xi)	B	0	029
Required margin	(from 25.010)	C	1,006	030
<b>Gross Assets Required</b>	(A+B+C)	D	5,106	039
Less: Agents' debit balances and outstanding premiums	xii)			040
Net deferred gains (losses) on disposal of portfolio investments <sup>2</sup>	xiii)	(xii + xiii)	E	041
<b>Net Assets Required</b>	(D - E)	F	5,106	049
<b>Assets Available</b>				
	Book value	Market value		
Vested assets in Canada (greater of book and market)	6,000	6,000	G 6,000	051
Plus: Investment income due and accrued on assets in Canada			H	052
Less: Non admitted assets vested in trust reported on line G <sup>1</sup>			I	053
<b>Net assets available</b>	(G+H-I)	J	6,000	059
<b>Excess (Deficiency) of Assets in Canada</b>	(J minus F)	K	894	069
<b>Test of Adequacy Ratio (%)</b>	(1 + K / P) x 100		325.8%	099
<b>1996 Monthly Pro-rata Increase Calculation:</b>				
Net Assets Required as at Reporting Date		F		100
Net Assets Required as at December 1994		X		105
Increase in requirements	(F - X)	Y		110
<b>Monthly pro-rata Increase in Requirements (Y / # months between X and F)</b>		Z		119

<sup>1</sup> Assets in Canada are assets vested in trust in Canada, as defined in the Insurance Companies Act. Line 1 should normally be adjusted only by OSFI where companies have inadvertently included non admitted investments (not permitted or exceed limits) on line G .

<sup>2</sup> The reduction is limited to the portion of deferred gains (losses) on disposal of portfolio investments which were not taken into account in the valuation of the policy liability.

### Required Margin Calculations

(thousands of dollars)

	01	02	03	Ref
<b>Required Margin</b>				
Asset Default (C-1) Risk (page 30.020)		i)	21	001
Off-Balance Sheet Exposures (page 40.010)		ii)	0	002
Mortality Risk (page 50.020)		iii)	375	003
Morbidity Risk (page 60.020)		iv)	0	004
Interest Margin Pricing Risk (page 70.010)		v)	0	005
Changes in Interest Environment (C-3) Risk (page 80.010)		vi)	0	006
<b>Gross Required Margin</b>		sum of i) to vi)	<b>P</b> 396	019
Less: The lesser of:				
A) 50% of the gross required margin	a)	198		020
B) The sum of:				
i) Chief agent's assets (from page 25.012 line L)	i)			030
ii) 50% of transitional solvency provision	ii)			031
iii) 50% of cash surrender value deficiency calculated on aggregate basis	iii)			032
iv) the lesser of: b) 50% of negative reserves	b)	350		033
c) 10% limit (page 25.011)	c)	190	iv) 190	034
Sub-total i) to iv)	d)	190		039
		Lesser of a) and d)	<b>N</b> 190	040
Plus: Policy liabilities ceded to unregistered reinsurers	e)	1,300		050
Less: credit for unregistered reinsurance <sup>1</sup>	f)	1,200	<b>Q</b> 100	052
Negative reserves calculated on a policy-by-policy-basis <sup>3</sup>			<b>R</b> 700	053
Cash surrender value deficiency calculated on an aggregate basis			<b>S</b>	054
Transitional solvency provision			<b>T</b>	055
Equity investments in corporations where substantial investment without control			<b>U</b>	056
Other (specify) <sup>2</sup>			<b>V</b>	058
<b>Required Margin (P-N+Q+R+S+T+U+V)</b>			<b>W</b> 1,006	099

<sup>1</sup> Refer to Guideline B-3.

<sup>2</sup> Provide details of additional requirements.

<sup>3</sup> Including negative reserves ceded to unregistered reinsurance

### Calculation of Negative Reserve Limit

(thousands of dollars)

Reference Guideline Manual 7-1

<b>Assets <sup>1</sup></b>		01	02	<b>Ref</b>
The greater of: - (i) Market value of assets		6,000		001
- (ii) Book value of assets			A 6,000	002
Less: -- Equity investments in corporations where substantial investment <sup>1</sup>				010
-- Capital required (per MCCSR) of a corporation where controlling interest <sup>1</sup>				011
Sub-total			B	019
<b>Total assets for limit calculation</b>	<b>A-B</b>		<b>C 6,000</b>	029
<b>Liabilities</b>				
Total Liabilities <sup>2</sup>			D 4,100	030
Less: -- Policy loans	i)			031
-- Agents' debit balances and outstanding premiums	ii)			032
Sub-total	sum of i) and ii)		F	039
<b>Total Liabilities</b>	<b>D+F</b>		<b>G 4,100</b>	049
<b>Base for limit calculation</b>	<b>C-G</b>		<b>H 1,900</b>	050
<b>Negative reserve limit</b>	10% x H		190	060

<sup>1</sup> Excludes segregated funds, applies only to assets under the control of the Minister.

<sup>2</sup> Excludes segregated fund liabilities.

**Explanatory Notes**  
**Credit for Unregistered Reinsurance**

**Beginning of the year: (Only treaty 4 in force)**

Liabilities ceded to unregistered reinsurer:	i)	400,000
Security received from reinsurers:		
a) Funds withheld	-	
b) Lower of: 1) security in trust	400,000	
2) Reinsurance trust agreement amount	400,000	
c) Letters of credit	-	
Credit = ( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	363,636
Margin required ( i - ii, 0 if negative)		<u><u>36,364</u></u>

**End of the Year:**

**Treaty 1**

Liabilities ceded to unregistered reinsurer:	i)	-
Security received from reinsurers:		
a) Funds withheld	-	
b) Lower of: 1) security in trust	-	
2) Reinsurance trust agreement amount	-	
c) Letters of credit	-	
Credit = ( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	-
Margin required ( i - ii, 0 if negative)		<u><u>-</u></u>

N.B. Under a modco reinsurance arrangement, all policy liabilities remain with the ceding company.

**Treaty 2**

Liabilities ceded to unregistered reinsurer:	i)	700,000
Security received from reinsurers:		
a) Funds withheld	-	
b) Lower of: 1) security in trust	700,000	
2) Reinsurance trust agreement amount	700,000	
c) Letters of credit	70,000	
Credit = ( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	700,000
Margin required ( i - ii, 0 if negative)		<u><u>-</u></u>

**Treaty 3**

Liabilities ceded to unregistered reinsurer:	i)	100,000
Security received from reinsurers:		
a) Funds withheld	-	
b) Lower of: 1) security in trust	75,000	
2) Reinsurance trust agreement amount	50,000	
c) Letters of credit	-	
Credit = ( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	45,455
Margin required ( i - ii, 0 if negative)		<u><u>54,545</u></u>

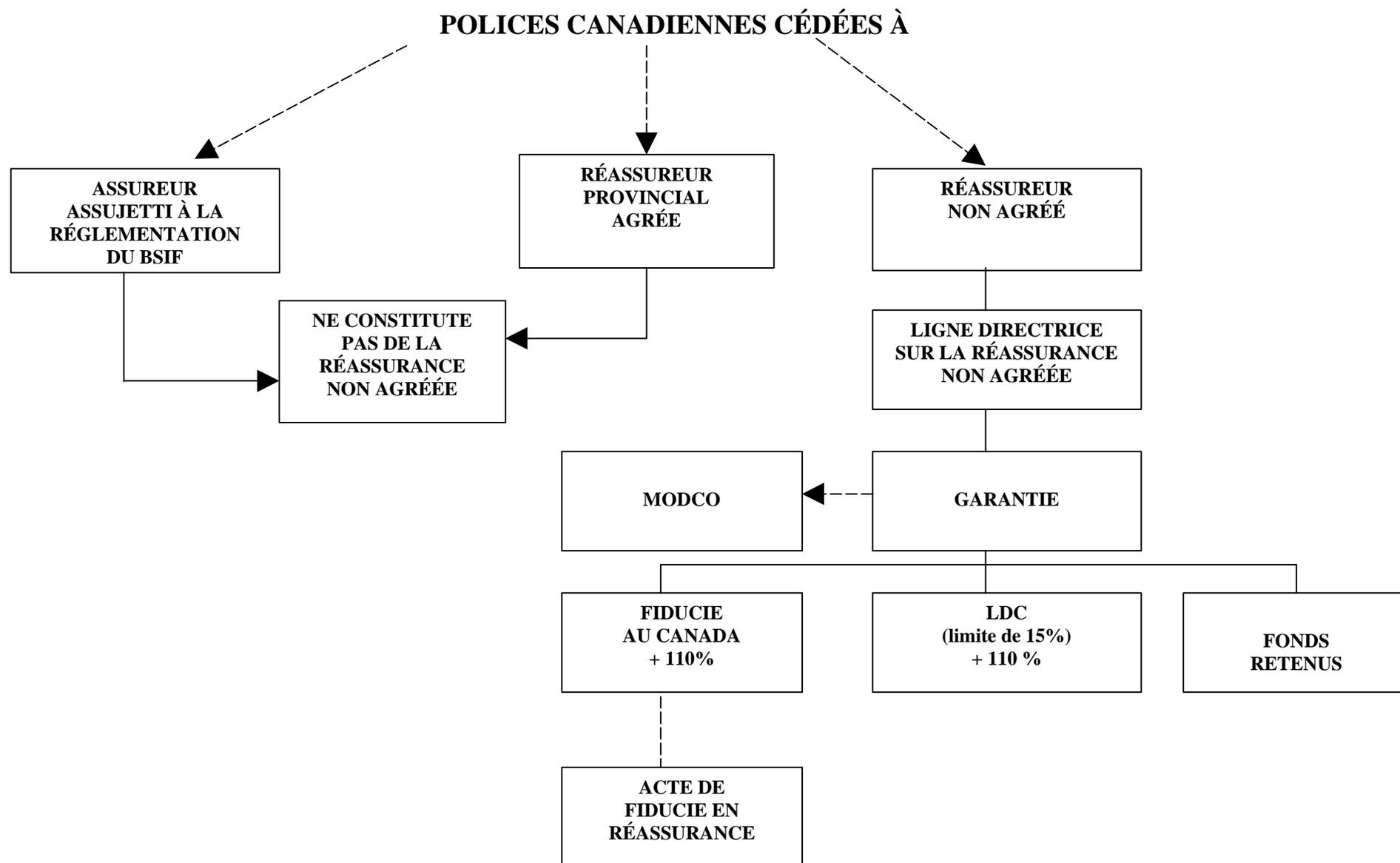
**Treaty 4**

Liabilities ceded to unregistered reinsurer:	i)	500,000
Security received from reinsurers:		
a) Funds withheld	-	
b) Lower of: 1) security in trust	500,000	
2) Reinsurance trust agreement amount	500,000	
c) Letters of credit	-	
Credit = ( a + ( b/110% + c/110%))	ii)	454,545
Margin required ( i - ii, 0 if negative)		<u><u>45,455</u></u>

**Summary**

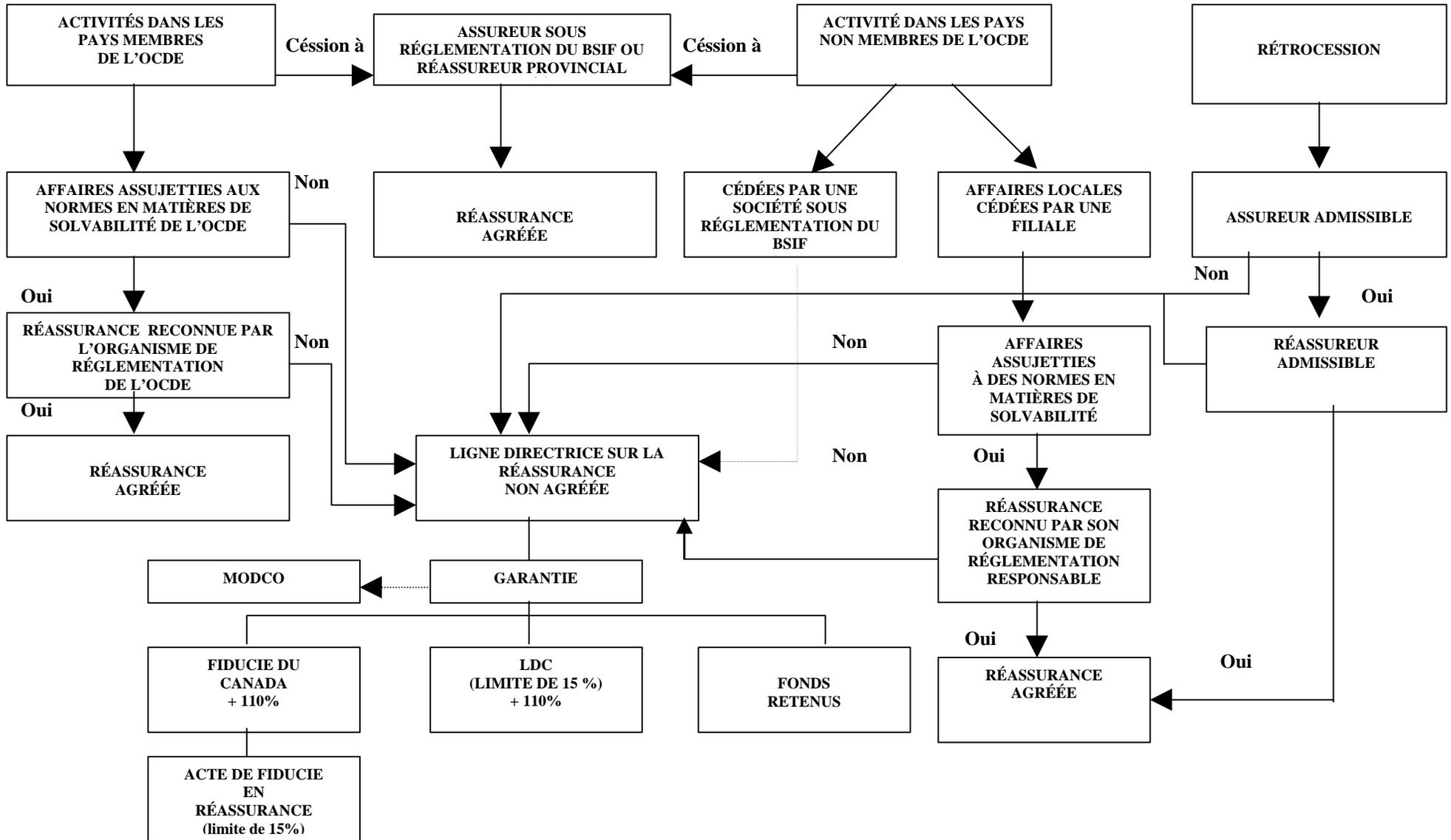
Liabilities ceded to unregistered reinsurer		1,300,000
Credit for unregistered reinsurance		<u>1,200,000</u>
Margin required		<u><u>100,000</u></u>

## Cas où la réassurance est assujettie à la ligne directrice sur la réassurance non agréée



Cas où la réassurance est assujettie à la ligne directrice sur la réassurance non agréée

POLICES ÉTRANGÈRES



## EXEMPLES

### CALCUL DE LA CAPITALISATION/MARGE REQUISE

	Avant	Après réassurance					
	Réassurance	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Scenario 4	Scenario 5	Scenario 6
Composante positive	10	5	5	3	10	2	10
Composante négative	8	4	8	2	10	0	1
Provisions techniques nettes	2	1	-3	1	0	2	9
Effet sur les provisions		-1	-5	-1	-2	0	7
Garanties nécessaires		1	5	1	2	0	0

MMPRCE							
Bénéfices non répartis	100	101	105	101	102	100	93
Réserves négatives	-8	-4	-8	-2	-10	0	-1
Tier 1	92	97	97	99	92	100	92
Rés. nég. x 50%	4	2	4	1	5	0	0.5
Tiers 1 et 2	96	99	101	100	97	100	92.5
Réassurance non agréée		-1	-5	-1	-2	0	0
Réduction pour réassurance		1	5	0	2	0	0
Fonds propres accessibles	96	99	101	99	97	100	92.5

MMPRCE si défaut du réassureur							
Bénéfices non répartis	100	101	105	100	102	100	100
Réserves négatives	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8
Tier 1	92	93	97	92	94	92	92
Rés. nég. x 50%	4	4	4	4	4	4	4
Tiers 1 et 2	96	97	101	96	98	96	96
Effet sur fonds propres		-2	0	-3	1	-4	3.5
Variation des rés. négatives x 50%		2	0	3	-1	4	3.5

Nouvelle déclaration du MPRCE							
Bénéfices non répartis	100	101	105	101	102	100	93
Réserves négatives	-8	-4	-8	-2	-10	0	-1
Effet de la réass. sur rés. nég.	0	-4	0	-6	0	-8	
Tier 1	92	93	97	93	92	92	92
Réserves négatives x 50%	4	4	4	4	5	4	0.5
Tiers 1 et 2	96	97	101	97	97	96	92.5
Réassurance non agréée		-1	-5	-1	-2	0	0
Réduction pour réassurance		1	5	0	2	0	0
Fonds propres accessibles	96	97	101	96	97	96	92.5

Pour les besoins de l'exemple, supposons qu'il n'y pas de garantie fournie dans le scénario 3.

Les garanties fournies soutiennent les bénéfices non répartis lorsque le réassureur est en défaut.

## EXEMPLES

### CALCUL DE LA CAPITALISATION/MARGE REQUISE

	Avant	Après réassurance					
	Réassurance	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Scenario 4	Scenario 5	Scenario 6
Composante positive	6	5	5	3	6	3	4
Composante négative	10	4	8	2	14	10	8
Provisions nettes	-4	1	-3	1	-8	-7	-4
Effet sur les provisions		5	1	5	-4	-3	0
Garanties nécessaires		0	0	0	4	3	0

MMPRCE							
Bénéfices non répartis	100	95	99	95	104	103	100
Réserves négatives	-10	-4	-8	-2	-14	-10	-8
Tier 1	90	91	91	93	90	93	92
Rés. nég. x 50%	5	2	4	1	7	5	4
Tiers 1 et 2	95	93	95	94	97	98	96
Réassurance non agréée		0	0	0	-4	-3	0
Réduction pour réassurance		0	0	0	4	3	0
Fonds propres accessibles	95	93	95	94	97	98	96

MMPRCE si défaut du réassureur							
Bénéfices non répartis	100	100	100	100	104	103	100
Réserves négatives	-10	-10	-10	-10	-10	-10	-10
Tier 1	90	90	90	90	94	93	90
Rés. nég. x 50%	5	5	5	5	5	5	5
Tiers 1 et 2	95	95	95	95	99	98	95
Effet sur fonds propres		2	0	1	2	0	-1
Variation des rés. négatives x 50%		3	1	4	-2	0	1

Nouvelle déclaration du MPRCE							
Bénéfices non répartis	100	95	99	95	104	103	100
Réserves négatives	-10	-4	-8	-2	-14	-10	-8
Effet de la réass. sur rés. nég.	0	0	0	0	0	0	-2
Tier 1	90	91	91	93	90	93	90
Réserves négatives x 50%	5	2	4	1	7	5	5
Tiers 1 et 2	95	93	95	94	97	98	95
Réassurance non agréée		0	0	0	-4	-3	0
Réduction pour réassurance		0	0	0	4	3	0
Fonds propres accessibles	95	93	95	94	97	98	95